



DOMEX :
REGULATORY
& COMPLIANCE



REGWATCH SQUARE

NEWSLETTER DE VEILLE RÉGLEMENTAIRE

PRÉSENTATION

Square vous propose une veille réglementaire trimestrielle destinée à vous apporter une synthèse des actualités marquantes liées à la Conformité et aux Réglementations. Au programme, les nouveautés sur les thématiques suivantes :



ASSURANCE 3-4



BANCAIRE/PRUDENTIEL 5



RISQUE ET RÉGLEMENTATION 6



CONFORMITÉ 7-8



DATA PRIVACY / CYBERSÉCURITÉ 9-10



FINANCE DURABLE 11-12



SANCTIONS 13



ASSURANCE

DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS EFFECTIFS ET DES RESPONSABLES DE FONCTIONS CLÉS DANS LE RÉGIME « SOLVABILITÉ 2 »

La notice du 14 décembre 2022 annule et remplace la notice publiée le 2 novembre 2016, apporte des précisions sur la mise en place du pilier 2 de la réglementation S2 sur la gouvernance, notamment sur les critères d'évaluation de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants, mais aussi sur le rôle des Présidents de Conseil d'administration nommés comme dirigeant effectif.

Les organismes d'assurance ou de réassurance doivent disposer en leur sein d'au moins deux dirigeants effectifs et d'un responsable unique, personne physique, pour chacune des quatre fonctions clés : audit interne, gestion des risques, actuarielle et vérification de la conformité. Chaque Organisme doit notifier à l'ACPR la nomination et le renouvellement de ces fonctions.

Le Conseil a pour responsabilité :

1. La nomination et de la cessation des fonctions des dirigeants effectifs dont il supervise l'action.
2. L'élaboration des différentes politiques de contrôle des risques. Il approuve les politiques écrites visées à l'article L. 354-1 du Code des assurances, et ce préalablement à leur mise en œuvre.
3. L'implication active dans l'évaluation interne des risques et de la solvabilité¹, processus essentiel qui, nonobstant son contenu quantitatif, touche à des aspects stratégiques (appétence au risque, considération d'un horizon temporel de moyen terme, adéquation des ressources).

Les membres du Conseil doivent démontrer une compétence collective et une honorabilité individuelle. Les Organismes doivent donc définir des objectifs en la matière et les moyens de les at-

teindre mais aussi décider comment ils souhaitent organiser et formaliser le processus de sélection, de nomination et de formation de leurs administrateurs.

L'ACPR rappelle que l'évaluation de la compétence des dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés relève, en premier lieu, est de la responsabilité des Organismes eux-mêmes, qui doivent disposer de procédures permettant de s'en assurer de manière régulière. L'ACPR vérifiera ultérieurement lors de contrôles, la réalité et l'efficacité des procédures mises en place.

Au-delà de la disponibilité suffisante pour exercer les missions qui leur sont confiées, l'ACPR recommande de préciser le nombre et le type de mandats exercés, le temps estimé consacré pour chacun de ces mandats, les synergies possibles entre ces mandats permettant à l'ACPR de vérifier que la disponibilité des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés est adaptée à la taille de l'Organisme ou du Groupe et aux mandats exercés et demande de la vigilance de manière continue, et pas uniquement lors de la nomination.

Le principe de proportionnalité est que le système de gouvernance doit être proportionné à la nature et à la complexité de l'organisme. Certaines exceptions sont admises à ce titre, selon l'appréciation individuelle, des contours de son application et sur le cumul de responsabilité d'une fonction clé avec d'autres fonctions clés au sein de l'Organisme pour un seul et même dirigeant effectif. L'ACPR alerte également sur la non superposition d'autres responsabilités avec la fonction clé d'audit interne.

Pour aller plus loin : [EIOPA](#) – [Commission Européenne](#) – [Parlement Européen](#)

1: EIRS 10

EPARGNE RETRAITE RÉGLEMENTAIRE : ADAPTATION DU DROIT NATIONAL AU PRODUIT PANEUROPÉEN D'ÉPARGNE RETRAITE

Il est désormais possible de proposer le produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle (PEPP) instauré par le règlement européen 2019/1238 du 20 juin 2019, entré en vigueur le 22 mars 2022, en France, avec des amendements entrant en effet le 23 mars 2023

L'inscription dans un registre central tenu par l'AEAPP fait partie des devoirs attendus des PEPP. Tous les PEPP disponibles dans l'Union européenne peuvent être vus et examinés en visitant cette base de données.

Jusqu'à six alternatives d'investissement, y compris le « PEPP de base » ou l'option d'investissement par défaut, sont disponibles auprès des fournisseurs de PEPP au niveau des options d'investissement. Chaque choix d'investissement doit être créé par les fournisseurs de PEPP en utilisant une garantie ou une stratégie de réduction des risques qui offre une protection suffisante aux épargnants PEPP.

Conformément au PEPP fondamental, les fournisseurs de PEPP sont tenus de protéger le capital des déposants PEPP soit par une garantie, soit par des stratégies de réduction des risques, dans le but de permettre aux épargnants PEPP de ré-

cupérer leur investissement initial. Les charges et frais du PEPP de base ne peuvent dépasser 1% du capital total chaque année.

Les investisseurs en PEPP ont le droit de changer systématiquement leur choix d'investissement afin de modifier leur approche d'investissement.

Parmi le catalogue de services désormais proposé, 21 entreprises, majoritairement des gestionnaires d'actifs et des compagnies d'assurance, ont formulé leur proposition de PEPP.

On attend cependant les premières commercialisations en France. Les compagnies d'assurances se montrent pour l'instant indifférentes à cette nouveauté. Parmi les difficultés rencontrées : la conservation des avantages fiscaux d'un pays à l'autre au sein de l'Union Européenne qui semble poser problème.

Les premières commercialisations en France sont cependant encore en attente. Actuellement, les compagnies d'assurance ne se soucient pas de cette nouveauté. La préservation des avantages fiscaux d'une nation à l'autre au sein de l'Union européenne, qui semble poser problème, est l'un des défis rencontrés.

Pour aller plus loin : [Légifrance](#) - [Linxea](#)



BANCAIRE/PRUDENTIEL

SVB OU LE DOMINO MONDIAL DU RISQUE SYSTÉMIQUE BANCAIRE

Silicon Valley Bank (SVB) présentait une croissance limitée mais détenait néanmoins une activité secondaire rare : l'incubation des start-ups tech sous forme de venture capital. Sa croissance est limitée par la réglementation américaine, imposant aux banques avec plus de \$50 milliards de respecter les paramètres de la Dodd-

Franck Financial Reform Package, mis en place après la crise financière en 2008, afin de prévenir les comportements risqués pouvant causer la chute d'une banque, ainsi que le respect d'un haut plafond de minimum de fonds propres à respecter, limitant les possibilités d'investissements des petites banques régionales.

En 2018 : suite à une campagne de lobbying au congrès américain, ces banques parviennent à faire signer à D. Trump une loi qui augmente le plafond de respect des exigences de fonds propres à \$250 milliards, jugeant qu'en deçà, la taille des banques ne constituait pas de risque systémique au marché. Ce changement permet à SVB de grossir son capital de \$45 milliards en 2016 à \$200 milliards à la fin de 2020.

31 Jan. : En préfiguration de la rapide chute de la SVB, la BCE avait prévu dès janvier 2023 de soumettre 99 des plus grandes banques de la zone euro à des tests de résistance, conduits par l'ABE à l'échelle de l'UE. L'objectif de ces tests méthodiques est de vérifier la solidité des banques en cas de réalisation des scénarios fournis par le Comité Européen de risque systémique (CERS).

8 Fév. : La BCE publie les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels conduit en 2022, et qui fournit une évaluation globale des défis rencontrés par les établissements importants, et définit les nouvelles exigences de fonds propres correspondantes, ainsi que les mesures prudentielles que les banques doivent respecter afin de mieux relever ces défis.

19 Mars : Suite à la chute de son action en bourse, Crédit Suisse fait face à un retrait massif des dépôts, suite à une crise de confiance de ses clients et investisseurs, bien que faisant partie du club des 30 banques mondiales considérées comme des « too big to fail ». Crédit Suisse est alors rachetée par UBS, suite à l'inefficacité du mécanisme public de garantie de liquidité de 150 milliards d'euros.

12 Mars : la FED annonce la prise de contrôle de SVB et la décision de restituer leurs dépôts à tous ses clients, même au-delà du plafond assuré de \$250,000, afin de rassurer les acteurs du marché.

8 Mars : SVB, qui voit ses dépôts augmenter de 86% en 2021, a choisi d'investir dans des bons du Trésor américain. La hausse des taux d'intérêt a fait s'effondrer la valeur de ces actifs. La banque annonce la vente d'une partie de ses obligations à perte et du besoin d'une nouvelle injection de capital. Cette annonce cause une ruée vers la banque, qui la dépouille de son capital restant, soit \$42 milliards en moins de 24 heures.

26 Mars : la FED annonce dans la nuit du dimanche au lundi que l'intégralité des dépôts et prêts appartenant à SVB appartiennent désormais à First Citizens.

27 Mars : entrée en effet de l'action coordonnée de six banques centrales : les opérations de swap de devises ne seront plus hebdomadaires mais quotidiennes. Cette mesure permettra un ajustement rapide de la fourniture de dollars en cas de tensions soudaines.



RISQUE ET RÉGLEMENTATION

NOUVELLES RECOMMANDATIONS POUR LE DÉMARCHAGE DES CLIENTÈLES ÂGÉES

L'objectif de l'étude menée par l'AMF et l'ACPR est de mieux cerner les relations entre les seniors et acteurs financiers et limiter les pratiques commerciales abusives, car la part de cette population est grandissante, avec des niveaux de patrimoines plus élevés et confrontée à des propositions commerciales qui ne sont pas toujours adaptées à leurs besoins.

Les enquêtes menées dans le secteur bancaire et financier ont révélé les enjeux liés au vieillissement de la clientèle :

- La difficulté à prendre en compte, faute de temps et de formation adéquate, les problèmes de compréhension des clients, qu'ils soient liés au déclin cognitif, à des difficultés d'audition ou à une méconnaissance des produits bancaires.
- La difficulté de définition, de détection et d'analyse des « marqueurs de vulnérabilité » spécifique à une population vieillissante en situation d'achat ou de vente de produits bancaires et financiers
- Les risques encourus par les établissements financiers

RISQUE JURIDIQUE	RISQUE RÉPUTATIONNEL	RISQUE CONCURRENTIEL
Accusation de vente abusive ou d'abus de faiblesse si le consentement n'est pas jugé valide	Accusation de discrimination si les capacités des clients ne sont pas prises en compte	Perte potentielle de la clientèle en cas de mécontentement

Une prise de conscience des professionnels du secteur financier, notamment les banquiers, par rapport au traitement des populations vulnérables est réalisée, malgré des difficultés d'ordres méthodiques, organisationnels et techniques.

Les conclusions de ce rapport et les recommandations se synthétisent comme suit :

- Le rallongement du temps d'interaction avec la clientèle senior afin de relever les différents indices d'identification des difficultés pouvant survenir dans les capacités à commercer
- Compte tenu des « turn-over » en agence, la mise en place d'un système de continuité de la relation bancaire.
- Mise en place d'outils d'information plus souples et adaptés aux clients âgés en privilégiant les « alternatives humaines » aux services numériques et téléphoniques.
- Prise en compte de la notion de « déprise finan-

cière », critère de vulnérabilité dans la situation par laquelle une personne âgée est en état de « lâcher prise » sur certains aspects de sa vie (déléguer à un tiers la gestion de ses finances, isolement, déclin de l'intérêt pour les placements financiers, etc.).

- Amélioration des questionnaires client en intégrant les handicaps et les marqueurs de vulnérabilités
- Ajustement des organisations internes :
 - Réflexion sur les pratiques bancaires vis-à-vis des clients seniors vulnérables
 - Identification d'un référent vulnérabilité en interne
 - Formation régulière sur les clientèles à besoins spécifiques
 - Développement des contrôles internes réguliers de deuxième niveau a posteriori pour mieux détecter les mauvaises pratiques.

Pour aller plus loin : [ACPR](#)



CONFORMITÉ

LCB-FT : OBLIGATION DE VIGILANCE POUR LES OPÉRATIONS EN ESPÈCES REVUES À LA BAISSE

Le décret du 06 février 2023 vient modifier l'article R 561-14 du CMF relatif aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle présentant un faible risque de BC-FT. Ce décret assouplit le dispositif de LCB-FT en précisant des dispositions complémentaires en matière de mesures de vigilances simplifiées. Ces dispositions portent sur :

- La possibilité pour les émetteurs de monnaie électronique de différer la vérification de l'identité d'un client

- La définition des mesures à appliquer pour les paiements en espèces effectués auprès d'un prestataire de services de paiement « PSP »

- Les typologies de paiements en espèces précisés (loyer au titre de logement locatif social, factures eau/gaz/électricité/téléphonie...)

Ces nouvelles dispositions visent prioritairement les publics défavorisés en marge du système bancaire traditionnel.

Pour aller plus loin : [Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/)

COLB² : RAPPORT DU CONSEIL D'ORIENTATION DE LA LUTTE CONTRE LE BC-FT

La France a été évaluée par le GAFI³ entre 2020 et 2022. Cette analyse des risques permet d'identifier les principales menaces, des vulnérabilités et le niveau de risque qui en découle pour chaque vecteur significatif du blanchiment et du financement du terrorisme. Elle participe également à la prise en compte de la permanente adaptation des parties prenantes.

BLANCHIMENT DE CAPITAUX	À MOINDRE VOLUME FINANCIER, MAIS À FORT IMPACT SOCIAL	FT AVEC DES MENACES ENTRE AUTRES ÉLEVÉES D'ATTENTAT PAR L'ÉTAT ISLAMIQUE
• Fraudes fiscales, sociales et douanières • Trafic de stupéfiants • Escroqueries et vols	• Trafic d'êtres humains • Corruption et atteintes à la probité	• Réseaux de collecteurs de fonds • Utilisation du secteur associatif • Recours à des modes de financement innovants

De par son secteur financier en premier plan dans l'économie, la France concentre l'essentiel des risques de blanchiment de capitaux, qui explique la mise en place d'une régulation forte et d'un cadre préventif robuste.

Le recours à des montages financiers complexes et des opérations avec usage d'espèces sont susceptibles d'être utilisés à des fins de BC-FT. De par son poids, son dynamisme et son attractivité, le secteur non-financier peut également être utilisé à des fins de BC-FT.

A la revue de l'ensemble de ces risques, des mesures d'atténuation ont été mises en place et sont constamment renforcées :

- La diffusion d'une information renforcée
 - La complétude d'un cadre normatif robuste avec la 4ème et 5ème directive
 - La prévention, avec la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptée au risque identifié, et réduisant les vulnérabilités de certains secteurs
 - Les mécanismes de détection élargie des faits illicites
 - La répression avec un fort caractère dissuasif
- Des améliorations peuvent être apportées à plu-

sieurs niveaux :

- Législatif et réglementaire avec l'assujettissement de certains acteurs à la LCB-FT et la transposition de la 5ème directive
 - Les actions engagées pour assurer une supervision efficace fondée sur une approche par les risques
 - La poursuite des actions de communication et de sensibilisation à destination des professionnels assujettis, pour continuer l'élaboration ou la mise à jour de lignes directrices conjointes entre autorités de contrôle et Tracfin
 - L'amélioration permanente nécessaire des outils visant à une meilleure transparence économique et financière
 - Le renforcement des outils statistiques pour une vision objective transverse des secteurs de risque
 - Un volet de politique pénale, pour renforcer la priorisation des enquêtes et des poursuites selon les risques identifiés
 - L'amélioration des échanges et retours d'expérience entre le volet répressif et le volet préventif
- Pour aller plus loin : [ACPR](#) - [COLB](#)

2 : Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

3 : Groupe d'action financière



DATA PRIVACY / CYBERSÉCURITÉ

DORA

6 Fév. 2023 : Les autorités européennes de surveillance ont organisé un événement public conjoint sur la nouvelle loi sur la résilience opérationnelle numérique DORA, avec des représentants des entités financières concernées.

Ce rassemblement en ligne a permis, sous la forme d'une discussion technique, aux acteurs de diverses institutions du secteur financier (principalement des tiers fournisseurs de TIC⁴, des banques, des (ré)assurances, des sociétés de fonds et d'investissements, etc.) d'échanger avec les régulateurs mais aussi partager leurs inquiétudes pour les 2 années à venir avant l'entrée en effet en janvier 2025.

Cette conférence a commencé par un aperçu de la réglementation par le chef adjoint de l'unité Finance numérique de la CE⁵ et a été suivie par la présentation technique principale, donnée par les experts de la SESF⁶, sur les principaux aspects et éléments de DORA en ce qui concerne les normes techniques de réglementation et de mise en œuvre. (RTS & ITS⁷).

La présentation de la CE a souligné l'importance de promouvoir un cadre dédié pour les entités financières de l'UE afin de renforcer leur résilience opérationnelle numérique (sécurité des TIC) et de mieux faire face aux cyber-risques dans un environnement dépendant de la technologie en constante évolution. Il rappelle les principaux éléments du règlement :

- Le périmètre des entités financières (institutions financières, fournisseurs de services tiers TIC, agences de notation de crédit, acteurs des

crypto-actifs, etc.) et les exemptions et le concept de proportionnalité (par exemple pour les PME ou les microentreprises) ;

- Les principaux piliers de DORA : la gestion des risques TIC, le signalement des incidents TIC, les tests de résilience opérationnelle numérique, le risque tiers TIC et le partage d'informations.

La discussion technique de l'ESA était une présentation de 4 sessions sur le RTS et l'ITS et leurs calendriers et processus préliminaires, depuis l'élaboration de documents de consultation (sur les projets de mandats politiques), les consultations publiques, l'évaluation des réponses et l'élaboration de rapports finaux et la soumission d'un projet d'ITS de AES auprès de la CE :

1. un RTS pour un cadre efficace et résilient de gestion des risques liés aux TIC et de gestion des risques liés aux tiers ;
2. un RTS pour une classification et un signalement harmonisés et simplifiés des incidents TIC majeurs (et des cybermenaces) ;
3. un ITS sur le registre d'informations qui prescrit comment les entités financières doivent déclarer tous les arrangements contractuels des fournisseurs de services TIC (tiers);
4. un appel à avis sur les critères de criticité, dans le but de définir et de surveiller les activités des fournisseurs de services TIC critiques (tiers) avec l'application de critères de haut niveau sur leur impact systémique sur les fonctions critiques ainsi que sur le caractère systémique des entités qui en dépendent.

4 : Technologies d'Information et de Communication

5: Commission Européenne

6 : Système européen de supervision financière

7 : Regulatory Technical Standards / Implementing Technical Standards

De notre point de vue, nous pouvons anticiper que la réglementation DORA aura des impacts majeurs sur la manière dont les entités financières gèrent leurs :

- Stratégie TIC : définir comment DORA peut repenser l'organisation ;
- Organisation : transformer le business model pour tirer parti des exigences DORA ;
- Conformité : se conformer aux exigences DORA ;
- Résilience : assurer l'adoption de DORA pour protéger les actifs et les clients.

Il met également en évidence comment les principaux domaines de travail en ce qui concerne :

- Gouvernance : cadre de gouvernance et de contrôle interne ;
- Tests : coordination des tests d'intrusion, coordination des campagnes de tests (environnement, site, conformité), tests de continuité d'activité... ;
- Méthodes : audits informatiques, cartographie des risques, coaching interne, conduite du changement, gestion des incidents, revue de la politique de correctifs ;
- Documentation : cadre de gestion des risques TIC, analyse des risques, analyse de l'impact sur les activités et politique de sécurité.

Pour aller plus loin : [ABE](#) - [ESMA](#) - [EIOPA](#)



FINANCE DURABLE

LA BCE FIXE DES DÉLAIS AUX BANQUES POUR FAIRE FACE AUX RISQUES CLIMATIQUES

Les banques doivent encore mieux identifier et gérer les risques climatiques et environnementaux malgré les avancées.

Les banques doivent progressivement atteindre toutes les attentes prudentielles d'ici fin 2024, selon les échéances fixées par la BCE.

Les excellentes pratiques du secteur bancaire démontrent qu'une progression rapide est possible.

Les conclusions de l'examen de la BCE montrent que les banques gèrent encore mal les risques climatiques et environnementaux (RCE). Afin que les banques satisfassent progressivement à toutes les exigences réglementaires décrites dans ses orientations sur les RCE en 2020, la BCE leur fixe désormais des échéances échelonnées. La BCE a également publié une compilation des pratiques efficaces trouvées dans certaines banques dans le but d'encourager une réforme généralisée des pratiques et de montrer qu'un développement rapide est réalisable.

L'examen a conclu que, même si 85 % des banques ont mis en place au moins des pratiques de base dans la plupart des domaines, elles manquent toujours de méthodologies plus sophistiquées et d'informations granulaires sur les RCE. Il existe également des préoccupations prudentielles liées aux capacités d'exécution de la plupart des banques, où la mise en œuvre effective de leurs pratiques est encore à la traîne. En conséquence, les banques continuent de sous-estimer considérablement l'étendue et l'ampleur de ces risques, et presque toutes les banques (96 %) ont des angles morts pour les identifier.

La BCE a fixé des délais spécifiques à chaque établissement pour parvenir à un alignement complet sur ses attentes d'ici la fin de 2024. Bien

qu'il puisse y avoir des exceptions dans des cas individuels, la BCE a fait part aux banques de son intention d'atteindre, au minimum, les étapes suivantes :

1. D'ici à mars 2023 : Catégorisation des RCE et évaluation complète de leur impact sur les activités.
2. D'ici fin 2023, intégration des RCE dans la gouvernance, la stratégie et la gestion des risques.
3. D'ici la fin de 2024, respect des attentes prudentielles restantes en matière de RCE, y compris l'intégration complète dans le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) et les tests de résistance.

Les délais seront étroitement surveillés et, si nécessaire, des mesures d'exécution seront prises. Les autorités de contrôle intègrent déjà les constatations climatiques et environnementales spécifiques aux banques dans le processus d'examen et d'évaluation prudentiels (SREP). La BCE a imposé des exigences qualitatives contraignantes à plus de 30 banques dans son SREP annuel. De plus, pour un petit nombre de banques, le résultat des exercices de surveillance 2022 sur les RCE a eu un impact sur leurs scores SREP. Ceux-ci, à leur tour, ont un impact sur leurs exigences en fonds propres du Pilier 2.

Pour aller plus loin : [BCE](#)

SFDR : DÉCLARATION CONJOINTE ESA-BCE SUR L'AMÉLIORATION DES INFORMATIONS À FOURNIR SUR LE CLIMAT POUR LES PRODUITS FINANCIERS STRUCTURÉS

Les produits financiers structurés sont le résultat de la titrisation, une méthode qui regroupe divers actifs financiers, généralement des dettes de consommation ou commerciales, en titres portant des intérêts. Il s'agit d'un instrument populaire pour les banques pour accéder à des liquidités immédiates. Dans le cadre du Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR), les titrisations ne sont pas directement considérées comme des produits financiers. Cependant, ils sont indirectement soumis à la réglementation par le biais des exigences de divulgation au niveau de l'entité qui rendent nécessaire la déclaration des principaux impacts négatifs des investissements.

Les autorités européennes de surveillance (AES) et la BCE reconnaissent que les actifs garantissant ces produits pourraient être exposés à des risques physiques ou de transition liés au climat. À ce titre, ils ont publié une déclaration appelant à une amélioration des informations relatives au climat pour les produits financiers structurés, par le biais de :

1. Amélioration des données liées au climat sur les actifs sous-jacents aux produits financiers structurés : l'absence de telles données est préjudiciable pour évaluer correctement les RCE mais aussi pour classer les produits comme durables en vertu du règlement de l'UE sur la taxonomie et du SFDR.
2. Soutien des informations mieux ciblées

pour les produits financiers structurés : les AES participent à l'élaboration de la réglementation de l'UE en donnant des conseils sur les normes techniques de réglementation (RTS) de la taxonomie verte de l'UE, le SFDR et son règlement délégué, montrant que l'intégration des facteurs ESG par les acteurs du marché et la finance durable figurent en tête de leur liste de priorités. L'Eurosystème étant l'un des plus grands investisseurs en titres adossés à des actifs, le projet de la BCE d'inclure des considérations liées au changement climatique dans son programme d'achat de ces produits montre son engagement à exécuter son mandat de soutien à la transition verte de l'UE.

3. Amélioration de la transparence liée à la durabilité dans les titrisations : les AES ont élaboré des modèles pour les divulgations volontaires liées à la durabilité dans les titrisations alors qu'elles encourageaient, avec la BCE, les initiateurs de produits financiers structurés à collecter les données requises pour l'évaluation des RCE avant l'obligation les exigences de divulgation sont en place.

4. Promotion des exigences cohérentes et harmonisées pour des instruments similaires : la BCE et les AES mettent en avant leur engagement à soutenir la comparabilité des exigences de publication dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Pour aller plus loin: [ABE](#) - [ESMA](#) - [EIOPA](#) - [BCE](#)



SANCTIONS

GUERRE RUSSO-UKRAINIENNE

Le Conseil de l'Union européenne a adopté à l'unanimité le 25 février 2023, un 10e paquet de sanctions contre la Russie à la suite du lancement de l'invasion de l'Ukraine.

Ce paquet vise 121 personnes et entités participant activement à l'effort de guerre russe. Désormais, il y a 1.473 personnes et 205 entités listées dans le régime de sanctions de l'Union européenne. Ces nouvelles inscriptions comprennent les entités financières suivantes : Alfa-Bank, Rosbank, et Tinkoff Bank, de même que le Fonds souverain national de la Fédération de Russie mais également la Compagnie nationale russe de réassurance. Il convient également d'ajouter que ces sanctions financières prévoient des restrictions sur les achats de dette souveraine russe et les flux financiers en provenance

de Russie. De plus, la Sberbank et VTB, respectivement la première et la deuxième banque du pays ont été exclues du système de messagerie SWIFT.

Ce paquet inclut également des restrictions d'exportation, à l'instar de certaines technologies avancées, ou de biens de constructions. Ces interdictions d'exportation ont été évalué à plus de 11 milliards d'euros.

De plus, en étroite collaboration avec les Etats Membres, la Commission européenne dressera un inventaire de tous les avoirs gelés de la banque centrale russe détenus dans l'Union européenne. Ce travail permettra de mobiliser les avoirs publics russes pour financer la reconstruction de l'Ukraine.

Pour aller plus loin : [Conseil Européen](#)

LISTE DES CONTRIBUTEURS

**Soukaïna
SELLAMI**

Consultante Sénior

**Julien
JALLUT**

Manager Sénior

**Halima
FARID**

Consultante Sénior

**Sabri
BEJAoui**

Consultant Sénior

**Emeline
SEVAL**

Manager Sénior

**Mélissa
BINGABA**

Consultante Senior

**Valentin
GIANDOMENICO**

Consultant Sénior

**Marc
FOUQUET**

Consultant

**Jean-Sébastien
GEURTS**

Consultant Sénior

**Noortje
VAN GINDEREN**

Consultante Confirmée

**Thomas
RAMIARINARIVO**

Consultant

**Bruno
DAPHE**

Principal

Square Management

173 avenue Achille Peretti
92200 Neuilly-sur-Seine
+33 (0)1 46 40 40 00

www.square-management.com
blog.square-management.com

